

Délibération n°2007-163 du 18 juin 2007

Handicap – Service privé – Médiation

La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par courrier du 16 juillet 2006, par une réclamante au sujet du refus qui lui a été opposé par la Présidente d'une Association, de participer à une sortie qui devait avoir lieu pendant toute une journée. Il ressort de l'enquête menée par la haute autorité que le refus opposé à la réclamante est lié à son handicap.

Les parties ayant donné leur accord pour une médiation, le Collège de la haute autorité invite le Président à donner mandat au centre de médiation et d'arbitrage afin de désigner un médiateur.

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Sur proposition du Président,

Décide :

1. La haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité a été saisie par courrier du 16 juillet 2006, par une réclamante au sujet du refus qui lui a été opposé par la Présidente d'une Association, de participer à une sortie qui devait avoir lieu toute une journée.
2. La réclamante est membre de cette association.
3. Le motif de refus est lié à son handicap.
4. La réclamante est reconnue par la COTOREP comme personne handicapée à hauteur de 80% et elle est titulaire d'une carte d'invalidité.
5. Par courrier du 9 mai 2006, la mise en cause informe la réclamante que « *c'est pour votre sécurité que nous avons demandé de renoncer à ce voyage qui est de 450 km environ aller et retour en bus. Une journée longue et épuisante de 7h du matin à 20h30, avec des visites à pas de charge, monter et descendre 5 à 6 fois du bus pour les visites et le repas, c'est de l'inconscience de partir dans cette aventure. Le bus que nous louons n'est pas un bus médicalisé (...) Comme je vous l'ai dit les écarts entre les sièges sont très étroits, les marches pour accéder au bus sont très hautes et les visites ne sont pas de tout repos (...) D'autre part, vous avez souvent été absente parce que vous étiez malade ou hospitalisée. Lorsque vous venez, vous êtes fatiguée d'être assise puis debout. Si votre médecin vous a dit de bouger et de sortir c'est pour faire sûrement une petite promenade journalière d'une heure au lieu de rester à la maison. Vous prenez un taxi pour aller faire vos courses car vous ne pouvez pas monter dans un bus et ce jour là vous croyez pouvoir supporter toute cette fatigue ! Nous vous*

donnons jusqu'au 15 mai 2006 pour nous fournir le certificat, passé ce délai ne croyez pas nous obliger en vous pointant le 19 mai 2006 à 6h45, même avec un certificat ».

6. Ainsi, le Collège de la haute autorité considère que le refus opposé à la réclamante est directement lié à son handicap et peut constituer d'une discrimination.

7. Les parties ont donné leur accord pour la mise en place d'une médiation.

8. Le Collège de la haute autorité invite le Président à donner mandat à un membre de la Fédération nationale des centres de médiation, agissant sous l'égide du Conseil national des barreaux, afin de désigner un médiateur.

Le Président

Louis SCHWEITZER